

Nous, Monsieur François ARNAUD, Juge de la mise en état, assisté de Madame Evelyne ROBERT, Greffier,

Après avoir entendu les conseils des parties à notre audience du 09 Mars 2017 et après avoir mis l'affaire en délibéré, avons rendu ce jour, l'ordonnance ci-après :

FAITS ET PROCEDURE,

Monsieur R L né le 17 juin 1909, a contracté mariage avec Madame Y P, décédée.

De cette union, sont issues deux enfants :

- Madame M L épouse H, aux droits de laquelle viennent à la procédure ses enfants, Madame F H et Monsieur X H

- Madame G L épouse F,

Monsieur R L a épousé, en secondes noces, Madame C B.

Par testament authentique du 22 octobre 1999, Monsieur R L a légué à son petit-fils, X H les vignes de Pommard et Gevrey-Chambertin dont il était propriétaire.

Monsieur F dit R L est décédé le 24 mai 2000, son épouse Madame C B est décédée le 23 octobre 2005 en ayant institué, par testament du 25 janvier 2005, deux légataires universels Messieurs J B et R B.

Le 11 août 2006, Madame F H a assigné Madame C L épouse F et Monsieur X H devant ce tribunal en ouverture des opérations de compte liquidation et partage de l'indivision existant entre les parties au titre de la succession de Monsieur R L.

Madame G L épouse F a mis en cause Messieurs B et B.

Par jugement du 15 novembre 2007, le tribunal de Grande instance de Dijon a notamment :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de l'indivision existante entre les parties concernant la succession de Monsieur R L, décédé le 24 mai 2000,

- dit que Messieurs B et B, en leurs qualités de légataires universels de Madame C B sont juridiquement aptes à venir aux droits de cette dernière concernant la succession de Monsieur R L,

- dit que le jugement leur sera opposable,

- dit que les biens bâtis et/ou non bâtis, dépendant du domaine viticole de Pommard situés à Pommard et à Gevrey-Chambertin, légués à Monsieur X H par testament du 22 octobre 1999 ont été légués « en moins prenant » et non pas à titre précipitaire et hors part,

- désigné le président de la chambre départementale des notaires de la Côte-d'Or pour procéder aux opérations de compte liquidation et partage avec faculté de délégation,

- dit que le notaire devra notamment, avant le 15 mars 2008, dresser contradictoirement l'inventaire des meubles meublants, notamment ceux localisés dans un coffre-fort, et préciser le sort des bijoux de famille,

- dit que cet inventaire sera transmis avant le 20 mars 2008 à l'expert judiciaire,
- désigné un juge-commissaire,
- ordonné une expertise judiciaire des biens dépendant de la succession.

Monsieur X. H. a relevé appel de cette décision, contestant la qualification du legs consenti par testament du 22 octobre 1999.

Par arrêt du 23 octobre 2008, la Cour d'Appel, infirmant le jugement déféré a reconnu que le legs institué au profit de Monsieur X. H. était un legs précipitaire et hors part. Le pourvoi interjeté à l'encontre de cet arrêt fut rejeté le 17 mars 2010.

Madame G. L. épouse F. est décédée le 28 avril 2010, son époux Monsieur W. F. a donc été appelé au partage de la succession de Monsieur L. il est par la suite décédé, à ce jour, après plusieurs péripéties procédurales, est venue en ses droits, sa légataire, instituée par testament, Madame S. H. épouse N. laquelle a été régulièrement appelée en la cause.

Le notaire désigné pour procéder aux opérations de compte liquidation et partage a convoqué les parties le 30 janvier 2013 aux fins de signature du procès-verbal d'ouverture des opérations. Lors de cette réunion Monsieur X. H. et sa sœur Madame F. H. ont émis des dires tendant à remettre en cause les calculs réalisés par Maître Massip et ce dernier a constaté la carence de Monsieur F. et les difficultés existants entre les parties quant à son projet de liquidation.

Par actes d'huissiers du 26 juillet 2013, enrôlés sous le numéro 13/2966, Madame F. H. a assigné l'ensemble des héritiers, indivisaires, pour voir ce tribunal :

- ordonner un complément d'expertise visant à évaluer le legs dont a bénéficié Monsieur X. H. au jour du décès ainsi qu'au jour le plus proche de la liquidation,
- désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de se faire communiquer toutes pièces utiles à l'exécution de sa mission,
- dire qu'en cas de difficultés, il en sera référé au magistrat chargé du contrôle des expertises,
- dire que la provision sur frais d'expertise devra être prélevée sur les fonds disponibles de l'indivision,
- ordonner à Me Massip, administrateur de l'indivision, de procéder à la consignation desdites sommes,
- constater que les dons manuels dont elle a bénéficié ne sont pas rapportables à la succession,
- dire qu'elle n'est tenue d'aucun rapport s'agissant de la somme de 133 175,96 € dont il est allégué,
- constater que l'apport en compte courant effectué par Monsieur R. L. est une dette dont la SCI du Pinay devra le rapport nominal soit la somme de 106 013,05 €.
- ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur R. L. et de l'indivision successorale,
- désigner un juge-commissaire pour suivre les opérations précitées,

- condamner Monsieur X: H et Monsieur W: F à lui payer la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de son conseil.

Il dépend de l'indivision des bâtiments et terres agricoles constituant le Domaine de l'Arbressey ainsi que des parts du GFA d'Abressey-Varois.

Ces biens indivis nécessitant une administration il fut procédé à la désignation d'un administrateur provisoire, plusieurs personnes furent désignées à cette fin, le dernier étant Monsieur De Magnitot suivant ordonnance du 20 février 2014. Cette mission est toujours en cours et fut étendue par ordonnance du juge-commissaire du 12 septembre 2016.

L'affaire enrôlée sous le numéro 13/2966 a fait l'objet d'une ordonnance de retrait du rôle en date du 15 juin 2015.

L'instance fut reprise par des conclusions en intervention volontaire et en réinscription déposée le 11 décembre 2015 par Madame S: J d'E: , à l'époque mandataire successorale de la succession de Monsieur W: F: ces écritures furent enrôlées sous le numéro 15/4138, à laquelle fut jointe la procédure enrôlée sous le numéro 16/2506 relative à l'appel en la cause de Madame H: épouse N: laquelle est, désormais, aux droits de Monsieur W: F:

Toutes les parties ont constitué avocats, et l'affaire est pendante devant le juge la mise en état.

Par conclusions d'incident régulièrement signifiées par voie électronique le 25 janvier 2017, Madame F: H: saisi, au visa des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile, le juge de la mise en état pour voir :

- ordonner une mesure d'expertise,
- dire que l'expert devra proposer une évaluation des biens objet du legs dont a bénéficié Monsieur X: H: sis sur les communes de Pommard et de Gevrey-Chambertin,
- dire que cette évaluation devra se faire à la valeur actuelle, au jour où l'expert déposera son rapport d'expertise,
- dire que l'expert devra préciser si les biens dont s'agit sont libre d'occupation ou sont loués, dans cette dernière hypothèse l'expert devra préciser les conditions de la location et la date à laquelle le contrat de location a été conclu et a pris effet,
- dire que les frais et honoraires d'expertise seront à la charge de l'indivision successorale,
- réserver les dépens.

En ses dernières écritures sur incident, régulièrement notifiées par voie électronique, Madame F: H: a réitéré l'intégralité de ses prétentions articulées dans les conclusions du 25 janvier et, y ajoutant, sollicité que Monsieur X: H: soit débouté de ses demandes et contestations.

À l'appui de ses prétentions, Madame F: H: fait, notamment, valoir :

- que par arrêt du 23 octobre 2008 la Cour d'Appel de Dijon a dit que le legs consenti à Monsieur X: H: par testament du 22 octobre 1999 était précipitaire et hors part, que cette décision est aujourd'hui définitive,

- que suivant jugement du 5 mars 2012, le tribunal, statuant à la requête de Monsieur W F s a décidé qu'en application des dispositions combinées des articles 867 et 924 du Code civil, le légataire peut être redevable d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible laquelle se calcule d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et de son état au jour où il est légué, sans préjudice des fruits dus à compter du décès du testateur. Que la même décision a précisé qu'il résultait de la déclaration de succession que le legs consenti à Monsieur X: H excède largement le montant de la quotité disponible, que dès lors Madame H tait fondé en son action en réduction du legs. Que ce jugement, qui renvoyait en outre l'affaire devant le notaire en charge des opérations successorales aux fins de déterminer le montant de la réduction du legs, a été confirmé par arrêt du 14 novembre 2013,

- que le notaire n'a pu mener à bien sa mission et a établi un procès-verbal de difficulté justifiant de la reprise de la procédure devant le tribunal ,

- qu'en l'état, les opérations de compte liquidation et partage ne pourront reprendre tant que ne sera pas connue la valeur , à la date du partage , des biens objet du legs, que l'indétermination de cette valeur fait obstacle au calcul du montant de la réduction,

- que si un expert a bien été mandaté en 2007, il a déposé son rapport en l'état et n'a fourni que des données indicatives sur la valeur des biens en litige,

- que si cet expert a retenu provisoirement une valeur de 2 575 000 € alors que la déclaration de succession établie en 2000 avait retenu une valeur de 2 035 106,87 €, il est constant que les vignes situées sur les communes de Pommard et Gevrey-Chambertin font l'objet de plus-values constantes, qu'à titre d'exemple, elle a reçu pour l'acquisition de ces biens une proposition hauteur de 5 000 000 € alors que Monsieur F disposait, pour sa part, d'une proposition à hauteur de 4 500 000 €,

- qu'ainsi l'organisation d'une mesure d'expertise aux frais avancés de l'indivision, qui dispose de fonds ainsi que cela résulte d'un procès-verbal du notaire en date du 4 janvier 2013, est indispensable à la solution du litige,

- que la demande d'expertise fondée sur l'article 771 du code de procédure civile relève de la compétence du juge la mise en état qui a été saisi de cette demande postérieurement à sa désignation,

- que contrairement à ce qu'affirme son contradicteur, la demande présentée revêt bien le caractère d'une demande d'expertise et non pas de contre-expertise dans la mesure où l'expert désigné par le jugement de 2007 n'a jamais pu procéder à une expertise judiciaire contradictoire concernant la valorisation des vignes, que les valeurs mentionnées dans le rapport sont seulement théoriques dans la mesure où l'expert n'a pas procédé à la visite de ces biens,

- qu'il est évident que la valeur théorique retenue par l'expert en 2012 a évolué depuis le dépôt du rapport,

- que contrairement à ce qu'affirme son contradicteur, l'administrateur du domaine de l'Abressey, bien qui se trouve dans l'indivision, détient des fonds ainsi que cela ressort du dernier relevé de cet administrateur.

En ses dernières écritures sur incident, régulièrement notifiées par voie électronique, Monsieur X: H sollicite que le juge la mise en état, statuant au visa des articles 146 et 771 du code de procédure civile :

- à titre principal :

- constate d'une part que le tribunal est déjà saisi par assignation de Madame H en date du 26 juillet 2013, d'une demande de nouvelle expertise des biens objet du legs précipitaire,

- constate d'autre part que la demande de nouvelle expertise s'analyse en une demande de contre-expertise,

- en conséquence, dise que cette demande ne relève pas de la compétence du juge de la mise en état mais de la compétence exclusive du tribunal statuant au fond,

- à titre subsidiaire :

- déboute Madame F. H. de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

- à titre infiniment subsidiaire :

- joigne l'incident au fond,

- en tout état de cause :

- condamne Madame Fr. H. au paiement d'une indemnité d'un montant de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne Madame F. H. aux entiers dépens.

À ces fins, Monsieur X. H. expose notamment :

- pour rappel, que dans le cadre de ses écritures sur le fond il a notamment sollicité l'homologation du rapport d'expertise déposé par Monsieur De Charrette le 7 mai 2012 et dans le cadre d'une demande reconventionnelle, articulé une demande d'expertise tendant à la valorisation, à la date de l'ouverture de la succession et à la date de l'expertise d'un immeuble situé à Vaugneray appartenant à la SCI Du Pinay,

- qu'en l'espèce, le juge la mise en état est incompetent pour statuer sur la requête dans la mesure où la demande de complément d'expertise a été formée dans l'acte introductif d'instance soit antérieurement à la désignation du juge de la mise en état, que pour être recevable devant le juge de la mise en état, aux termes des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile, une telle demande doit être formée postérieurement,

- que la demande articulée par Madame Fr. H. s'analyse en réalité comme une requête en contre-expertise, une telle demande étant, de jurisprudence constante, de la seule compétence du juge du fond. Qu'en effet, l'expertise déposée par Monsieur De Charrette est en réalité complète, même si l'expert a déposé son rapport « en l'état », que Madame F. H. ne fait que remettre en cause les constatations de l'expert sous couvert d'une demande d'expertise nouvelle,

- que sur le fond, la demande d'expertise est totalement injustifiée, que les pièces produites pour tenter de justifier d'une valeur différente des vignes litigieuses sont sans emport car imprécises ou irréalistes, qu'à défaut de tout élément sérieux prouvant l'irrégularité de la valorisation du legs dans le cadre du rapport d'expertise il n'y a pas lieu à désignation d'un expert,

- qu'en tout état de cause une telle mesure d'instruction ne peut être ordonnée aux frais avancés de l'indivision successorale dans la mesure où celle-ci ne dispose pas de fonds.

En leurs dernières écritures sur incident, régulièrement notifiées par voie électronique, Messieurs J. B. et R. B. sollicitent qu'il soit constaté qu'ils s'en rapportent à justice sur les demandes formulées par les autres parties.

En ses dernières conclusions sur incident, régulièrement notifiées par voie électronique, Madame S. H. épouse N. sollicite qu'il lui soit donné

acte de ses plus expresses protestations et réserves s'agissant des demandes formulées par Madame F H quant à la mesure d'expertise visant à évaluer le legs dont a bénéficié Monsieur X H, que ces deux parties soient condamnées in solidum, à défaut solidairement, aux entiers dépens dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR CE,

Sur l'incompétence du juge de la mise en état :

Aux termes des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de tout autre formation du tribunal, pour ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

En l'espèce, il doit être relevé que dès son acte introductif d'instance, délivré le 26 juillet 2013, Madame F H a sollicité l'instauration d'un complément d'expertise.

Monsieur X H expose que l'assignation étant antérieure à la désignation du juge de la mise en état, cette demande a saisi le tribunal qui serait seul compétent pour statuer sur celle-ci.

Cependant, il s'évince des dispositions de l'article 753 du code de procédure civile que le tribunal n'est en réalité, définitivement saisi par les parties que des prétentions et moyens repris dans leurs dernières conclusions. Ainsi ce texte permet aux parties d'abandonner des prétentions ou moyens initialement émis. Dès lors, à ce jour, aucun élément ne permet d'affirmer que le tribunal sera, in fine, saisi de cette demande.

Par ailleurs aucun texte n'interdit aux parties qui ont saisi le tribunal de solliciter du juge de la mise en état que soit ordonnée une mesure d'instruction déjà sollicitée dans le cadre d'un acte introductif d'instance.

En l'espèce il doit être constaté que la requête articulée devant le juge la mise en état par Madame F H est postérieure à la désignation de ce magistrat de sorte que cette contestation ne peut être retenue.

Monsieur X H soutient également que le juge la mise en état n'a pas qualité pour ordonner une mesure de contre-expertise et que la demande articulée par Madame F H revêt, en réalité, cette qualification.

Il doit être rappelé que par jugement du 15 novembre 2007, ce tribunal a ordonné une expertise judiciaire des biens dépendant de la succession et commis pour y procéder Monsieur Gilles De Charrette avec pour mission de :

- prendre connaissance des déclarations des parties et de tous documents utiles ; se faire communiquer par des tiers et par toute administration tous renseignements ou documents utiles pour l'exécution de sa mission ; visiter et décrire tous les immeubles dépendant de la succession, même ceux donnés en avancement d'hoirie ou par préciput ; consulter l'inventaire des meubles établis par le notaire ou en cas de carence, sur autorisation du juge-commissaire, établir l'inventaire des meubles,

- déterminer la valeur des biens mobiliers et immobiliers de la succession ; préciser si certains terrains sont constructibles ou donnés à bail et si cette situation change leur valeur ; préciser si certains immeubles, parcelles ou maisons, sont occupés ; dans l'affirmative, s'enquérir de la période d'occupation, des loyers versés ou de l'indemnité d'occupation due, et donner une évaluation « valeur libre » et une évaluation « valeur occupée » ;

- prendre connaissance des documents fiscaux, sociaux et comptables des diverses sociétés dans lesquelles le défunt était titulaire de parts et fournir tous éléments d'appréciation de nature à évaluer lesdites parts au jour le plus rapproché du partage intervenir ;

- rechercher si les biens sont commodément partageables en nature, à charge de soulte éventuellement, et proposer une composition en lots, en fonction des dispositions testamentaires du défunt ; dans l'hypothèse où les immeubles ne seraient pas facilement partageables en nature, proposer des lots en vue de vente aux enchères publiques ainsi que le montant des mises à prix initiales.

Il est par ailleurs constant que l'expert a déposé son rapport en l'état le 7 mai 2012 faute d'avoir obtenu des parties le versement d'une provision complémentaire.

Il apparaît de l'examen de la mission confiée à l'expert qu'elle comporte, notamment, l'obligation de procéder à l'évaluation des biens objet du legs consenti à Monsieur X H dans des termes permettant d'apprécier, in fine, le montant de l'éventuelle indemnité de réduction.

La lecture du rapport déposé par Monsieur De Charrette permet de constater qu'il a visité et valorisé l'ensemble du foncier bâti et, s'agissant des vignes objet du legs, exposé que ces terres étaient données en location, et valorisé l'ensemble des parcelles. L'expert précise dans sa conclusion les éléments suivants :

- l'évaluation est assez précise et peut servir de base au partage.

- qu'il a totalement exécuté le point numéro 2 de sa mission, relatif à la valorisation des biens dépendant de la succession, à l'exception de celle du mobilier, et que s'agissant de la question de l'occupation, cette partie de la mission a été exécutée malgré des renseignements incomplets.

Il doit être constaté à la lecture de la requête de Madame H et de ses écritures subséquentes sur incident que la mission qu'elle entend voir confiée à un nouvel expert est exactement similaire à celle qui a été confiée à Monsieur De Charrette au point N°2 de sa mission.

Les moyens articulés par Madame F H pour soutenir qu'elle forme, en réalité, une nouvelle demande sont :

- que le notaire ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'indemnité de réduction faute de valorisation,

- que l'expert n'a jamais effectué d'opérations d'expertise sur les vignes, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été visitées,

- que les valorisations retenues dans le rapport déposé ne peuvent être retenues à raison des évolutions du prix de l'ouvrée de vigne depuis le dépôt du rapport ;

Cependant il apparaît des mentions portées par l'expert que la mission de valorisation des vignes fut exécutée, dès lors, d'une part, les moyens tirés de l'absence de visite des vignes par l'expert, du défaut de prise en compte du type de bail consenti pour valoriser les vignes s'analysent, en réalité, comme une contestation du travail de l'expert ; d'autre part il ne peut être affirmé que le notaire ne dispose pas des éléments permettant de calculer l'indemnité de réduction.

Ainsi, comme le soutient Monsieur X E la demande de Madame F H tend à l'organisation d'une contre-expertise or, seul le juge du fond a qualité pour apprécier la portée d'un rapport d'expertise et ordonner, si nécessaire, une contre-expertise.

Dès lors il appartient de rejeter la demande articulée par Madame F H.

Pour permettre la poursuite d'instruction de la procédure, il convient de donner avis à la SCP Magdelaine-Simard d'avoir à déposer ses conclusions signifiées sur le fond avant le 12 juin 2017, à défaut une injonction sera délivrée en application de l'article 763 du code de procédure civile

Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les demandes articulées sur ce fondement seront rejetées.

Les dépens de l'incident suivront le sort de ceux de l'instance au fond.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire susceptible d'appel dans les termes de l'article 776 du code de procédure civile,

Déclarons Madame F H recevable en sa requête au juge de la mise en état,

Disons que la demande d'expertise articulée par Madame H s'analyse en réalité comme une demande de contre-expertise,

Disons que le juge de la mise en état n'a pas compétence pour statuer sur une telle demande, qui relève de la seule compétence du juge du fond, en conséquence la rejetons,

Donnons avis à la SCP Magdelaine-Simard d'avoir à déposer ses conclusions signifiées sur le fond avant le 12 juin 2017, à défaut une injonction sera délivrée en application de l'article 763 du code de procédure civile,

Déboutons Monsieur X H de sa demande articulée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Disons que les dépens de l'incident suivront le sort de ceux de l'instance au fond,

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Copie délivrée le

à Maître Morgane AUDARD

Maître Jean-Michel BROCHERIEUX de la SCP BROCHERIEUX - GUERRIN-MAINGON

Maître Fabienne THOMAS de la SCP MAGDELAIN AVOCATS ASSOCIES

Maître Marie-Christine TRONCIN

La Greffière

